

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Moyens de paiement

**Chèques falsifiés. Falsification indécidable à l'œil nu. Défaut de vigilance et responsabilité du banquier tiré qui paye les chèques (non). Faute de la banque qui ne s'est pas méfiée de la répétition de chèques émis au profit du comptable de son client (non)**

*Tribunal de Commerce de Nanterre, 2<sup>e</sup> chambre du 31 mars 2000.  
Aff. SA d'exploitation des établissements Pierre Bonnet SEE et  
Me Chavinier c/CIC.*

**A** la suite de la cession des différents actifs de son fonds de commerce, une société dont l'activité s'était réduite à la gestion de quelques immeubles avait émis, sous la signature du gérant, une cinquantaine de chèques sur deux années pour régler des organismes sociaux. Ces chèques avaient été falsifiés par le chef comptable de la société.

A la requête d'un de ces organismes sociaux impayés, la société avait été assignée en redressement judiciaire et mise en liquidation judiciaire. Suite à une plainte avec constitution de partie civile déposée par le mandataire liquidateur et les actionnaires de la société à l'encontre dudit comptable, ce dernier fut condamné à deux années d'emprisonnement dont une ferme et au paiement de dommages et intérêts au mandataire liquidateur es qualité pour les actes frauduleux dont il s'était rendu coupable. Le comptable étant parfaitement insolvable, le mandataire liquidateur a alors assigné la banque de la société pour faute dans la surveillance du compte de celle-ci.

Le tribunal a rappelé, d'une part, que le banquier tiré est valablement libéré lorsqu'il règle des chèques falsifiés dont l'examen par un œil normalement exercé ne permet pas de déceler les anomalies qu'il comporte, que tel était le cas en l'espèce. D'autre part, le tribunal a rappelé qu'en ce qui concerne la procédure d'encaissement des chèques, c'était le banquier présentateur qui était le plus à même de déceler les anomalies affectant les chèques remis par son

client. Enfin, le jugement a considéré que l'absence de méfiance de la banque devant la répétition des opérations d'encaissement de chèques au profit du comptable de son client n'était pas une attitude fautive.